



n° 17.09 PB

REFORME DES COLLECTIVITÉS LOCALES :
DE NOUVEAUX ATOUTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MONTAGNE

Position du Bureau de l'Association nationale des élus de la montagne
(Réuni le 3 février à Paris)

L'Association nationale des élus de la montagne ayant vocation à représenter **tous les niveaux** de collectivité locale **sur près d'un quart du territoire national**, répartis sur 6 massifs - 12 conseils régionaux, 48 conseils généraux, 659 intercommunalités et 6200 communes - **a une approche globale du territoire** (horizontale et verticale) où vivent **4,7 millions d'habitants permanents** et que fréquentent régulièrement **plusieurs millions d'autres**.

Notre Association adhère à une réforme qui vise l'efficacité basée sur la réalité des territoires pour que les **zones de montagne soient reconnues** dans leur singularité, la rationalisation devant appréhender certaines situations spécifiques. **Le remodelage** ou la nouvelle conception du rôle des communes, des intercommunalités, des départements ou des régions doit **viser** à maintenir la **montagne à portée des centres de décision** pour éviter l'apparition de nouvelles friches territoriales et humaines, en cas de carence de relais légitimes et de proximité.

En conséquence, les élus de la montagne veulent saisir une véritable opportunité historique pour le **développement harmonieux des territoires**, s'appuyant sans complexe sur la ruralité et sur les valeurs qu'elle incarne - plutôt que de se laisser imposer des schémas inspirés exclusivement de l'approche urbaine - **à partir d'une ruralité assumée** et, éventuellement, revisitée **au profit de la nation tout entière**.

C'est pourquoi, ils considèrent que la réforme, en tout état de cause, doit avoir pour objectif une **administration de proximité** qui intègre les données propres aux collectivités de montagne, à savoir :

- population dispersée,
- distances importantes,
- handicap naturel (altitude, climat, pente),
- territoires de grande surface à gérer en même temps que leur population.

Pour les élus de la montagne, la réforme doit prendre en considération les points suivants, essentiels pour l'avenir des territoires qu'ils représentent :

1. **Achever la carte intercommunale en montagne** comme dans le reste du territoire de la République, **au 31 décembre 2012, en adaptant les seuils** applicables pour créer une structure de coopération (en termes de population, de nombre de communes ou de définition de périmètre, notamment) **aux réalités géophysiques** de celle-ci. En cas de divergence entre le préfet et une collectivité classée montagne, le conseil général et le comité de massif devront obligatoirement rendre un avis.

2. **Renforcer le lien entre conseillers municipaux et communautaires en instituant une élection transparente** (identification et fléchage) des conseillers communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale, **dès le renouvellement municipal de 2014, tout en refusant l'élection au suffrage universel direct des présidents** de ces derniers, pour éviter tout conflit de légitimité. Les candidats au conseil communautaire devraient figurer sur le même bulletin de vote que les candidats aux élections municipales et être élus le même jour.
3. **Préciser par la loi les compétences exclusivement intercommunales** en application du principe de spécialité et prévoir un bloc de responsabilités dont l'exercice serait librement défini par les acteurs locaux dans un but d'efficacité de l'action publique. Cette précision serait compatible avec le principe de « **subsidiarité conditionnelle** » **dans la relation communes/EPCI**, ces derniers ne pouvant intervenir dans le champ communal qu'avec l'accord préalable de celles-ci, qui en décideraient souverainement pour des raisons d'opportunité, d'incapacité ou d'impossibilité.
4. **Maintenir la clause générale de compétence** des deux acteurs essentiels de la proximité :
 - **la commune**, cellule de base de la République, qui doit rester l'échelon de proximité de l'action publique et de la démocratie locale,
 - **le département**, qui doit assurer la cohésion à travers la solidarité sociale et territoriale de proximité et accompagner l'économie de montagne, notamment en direction des porteurs de projets publics aussi bien que privés.
5. **Reconnaître la vocation de plusieurs blocs** d'intervenants, essentiels pour les collectivités de montagne :
 - **communes et intercommunalités/ départements** pour la gestion et les projets de proximité,
 - **régions/État pour les actions stratégiques** de développement, notamment en montagne, en liaison avec le comité de massif.
 - **régions et État/Union européenne** pour les programmes opérationnels des fonds structurels européens (développement régional, coopération transfrontalière ou interterritoriale).
6. **Clarifier les compétences et désigner les chefs de file** qui vont avec, pour **encadrer et simplifier les financements croisés** quand ils existent, pouvant aller jusqu'au dossier et au guichet uniques afin d'alléger la gestion et les procédures.
7. **Consulter obligatoirement le comité de massif** en cas de modification des **délimitations territoriales d'un département ou d'une région** ayant des zones classées montagne sur son territoire.
8. **Engager une profonde réforme de la fiscalité locale et des concours de l'État** pour assurer l'alimentation régulière des budgets locaux, l'autonomie financière des collectivités **et l'amélioration de leur lisibilité pour les contribuables**, la réforme de la carte territoriale n'ayant de sens que si, dans le même temps, on refonde le système fiscal local et les concours de l'État.

9. **Assurer un juste retour financier aux** collectivités ayant des **territoires à haute valeur environnementale** (par le biais d'une dotation d'État telle que la DGF ou par une ressource fiscale environnementale) **ainsi qu'une véritable péréquation financière dans les budgets de la nation et de l'Union européenne, au nom de la solidarité**, tenant compte de la spécificité des contraintes environnementales et climatiques des territoires de montagne.

10. **Respecter** la lettre et l'esprit de la **loi Montagne de 1985, votée à l'unanimité** de la représentation nationale, qui reconnaît le **droit à la différence et la spécificité** des zones de montagne. Cela suppose une reconnaissance du **droit à l'expérimentation et la préservation des institutions et modalités propres à la montagne** (Conseil national de la montagne, comités de massifs, conventions interrégionales de massif, schémas de massif), voire leur renforcement et l'extension de l'entité massif, sans en faire pour autant une nouvelle structure administrative.